



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Produits d'eau douce et de la mer

Question écrite n° 45802

Texte de la question

M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les conséquences de la modification de l'arrêté du 26 juin 1996 instituant que l'ensemble des pectinides commercialisés à l'état surgelés ou transformés utiliseront l'appellation « Saint-Jacques ». Cette modification remet en cause la réglementation française de 1993 relative à la dénomination commerciale des pectinides qui permettait de distinguer clairement les coquilles Saint-Jacques des petoncles. Le conseil régional de Haute-Normandie a adopté une motion d'urgence qui stigmatise cette nouvelle disposition autorisant les « petoncles étrangers » à entrer dans la famille des coquilles Saint-Jacques. Cette motion est le reflet d'une inquiétude qui s'amplifie, notamment parmi les pêcheurs, puisque cette assimilation aurait de graves conséquences humaines et économiques pour les ports haut-normands dont la production de coquilles représente 40 % de l'activité. Le compromis que l'Union européenne, au nom de la France, a choisi alors qu'elle était à l'époque l'objet d'un des premiers procès devant l'Organisation mondiale du commerce, à l'initiative du Canada, du Chili et du Pérou, entraîne une conséquence tout aussi grave pour l'avenir, cet exemple risquant de créer un précédent pour d'autres productions halieutiques et agricoles. Cette assimilation étonne d'autant plus que nous avons à faire à deux entités génétiquement différentes, l'argument de l'absence significative de goût, évoqué dans ce procès, semble un peu court. Elle aurait pour conséquences de faire chuter les prix, de rendre la concurrence déloyale et elle représente, à terme, une menace très lourde sur l'avenir des ports normands. Or, si l'organisation internationale des marchés il doit y avoir, celle-ci ne doit pas se réaliser au détriment des hommes en gommant la diversité des territoires à l'origine des produits alimentaires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour ne pas rester en l'état actuel des choses face aux emplois qui sont menacés ; quelle stratégie il compte développer pour préserver l'originalité des produits des régions françaises ; quelles dispositions il compte prendre pour que le consommateur ne soit pas trompé sur la marchandise achetée, d'autant que l'indication d'origine sous appellation générale de « coquille Saint-Jacques », telle qu'elle est préconisée dans le compromis intervenu, auquel notre pays a souscrit par l'intermédiaire de l'Union européenne, ne constitue pas une distinction suffisante.

Texte de la réponse

L'arrêté interministeriel du 26 juin 1996 relatif à la dénomination commerciale des coquillages de la famille des pectinides ne s'applique pas aux produits commercialisés à l'état frais, c'est-à-dire l'essentiel de la production française, dont les appellations demeurent régies par les usages traditionnels. En d'autres termes, les pectinides commercialisés sous cette forme doivent utiliser les dénominations correspondant aux genres et espèces auxquelles ils appartiennent et sous lesquelles ils sont traditionnellement connus. Le texte concerne les pectinides en conserve, semi-conserve ou à l'état surgelé. La précédente réglementation applicable en ce domaine des produits transformés (arrêté interministeriel du 22 mars 1993 modifié) n'autorisait l'appellation « Saint-Jacques » que pour les seuls coquillages appartenant au genre pecten, celle-ci n'étant admise pour les autres espèces qu'en complément du mot « petoncle », et seulement à titre transitoire. Elle n'introduisait aucune différenciation en fonction de l'origine géographique du produit. Le genre pecten regroupe les espèces de

pectinides dont la coquille est constituee d'une valve plate et d'une valve bombée. Par ailleurs, les coquillages des autres genres sont d'apparences et de tailles tres diverses. Le Canada, le Chili et le Perou, soutenus par plusieurs autres pays, ont attaque cette mesure devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Apres plusieurs mois de debats particulierement difficiles, la procedure contentieuse devant l'organe de reglement des differends de l'OMC allait se conclure en defaveur de la France, l'institution internationale considerant que les moyens mis en oeuvre pour ameliorer l'information du consommateur - objet meme de notre reglementation - etaient disproportionnes et generaient de ce fait des distorsions de concurrence inadmissible, entre les Etats. L'OMC estimait notamment que l'appellation « Saint-Jacques », utilisee sans discontinuer en France pour tous les pectinides jusqu'en 1993, est en quelque sorte devenue generique et que vouloir priver de ce droit certains produits originaires de pays tiers releve d'une attitude protectionniste. A l'issue de ces debats, il etait evident que cette procedure allait deboucher ineluctablement sur une condamnation de la France, dont l'effet immediat aurait ete de nous contraindre a revenir a une reglementation ou l'appellation Saint-Jacques aurait ete generalisee et completee du seul nom de genre de l'espece. Le Gouvernement francais, avec l'appui de la Commission europeenne, s'est efforce d'interrompre la procedure et d'ameliorer le dispositif envisage. Un compromis a ete conclu avec les requerants, sachant que ceux-ci etaient intransigeants sur le droit de leurs produits a beneficier de l'appellation Saint-Jacques. La France a pu ainsi obtenir que le pays d'origine figure lisiblement sur l'emballage du produit : il parait en effet essentiel qu'a tout le moins le consommateur puisse distinguer les produits selon leur origine geographique. Par ailleurs, il est prevu que le nom scientifique de l'espece (et non du genre) complete l'appellation Saint-Jacques qui devra a nouveau etre admise pour tous les pectinides en conserve, semi-conserve ou a l'etat surgele. Il a donc fallu abroger l'arrete interministeriel du 22 mars 1993 modifie et le remplacer par ces nouvelles dispositions, ce qui a ete effectue par l'arrete du 26 juin 1996. Cette reglementation est la transposition du compromis signe a l'OMC, elle ne peut donc plus etre modifiee sans entrainer la condamnation de la France. Toutefois, et au-dela de ces aspects reglementaires, il est essentiel pour la valorisation de la production nationale de developper et faire connaitre une strategie volontaire de qualite, c'est-a-dire de differenciation par la valeur ajoutee des produits de la peche francaise, seule vraiment capable de repondre durablement aux interets des producteurs. A ce titre, une demarche de certification telle que celle mise en oeuvre en vue de l'obtention de l'indication geographique protegee pour les coquilles Saint-Jacques des Cotes-d'Armor, dont le cahier des charges vient d'etre homologue par l'arrete interministeriel du 16 octobre 1996, est particulierement interessante. Je ne puis cependant prejurer de la suite qui serait reservee a une demande sur la coquille Saint-Jacques des cotes normandes puisqu'il appartient aux professionnels concerns de constituer un dossier qui soit recevable au regard des exigences, tant nationales que communautaires, relatives aux signes de qualite et aux protections d'appellations. Plus generalement, un producteur ou un distributeur peut faire valoir de sa propre initiative l'origine de son produit dans la denomination de vente sous reserve que la tracabilite puisse etre assuree. Enfin, le Fonds d'intervention et d'organisation des marches des produits de la peche maritime et des cultures marines (FIOM) a mis en place, en partenariat avec les organisations professionnelles de la peche francaise, une campagne promotionnelle d'envergure au profit de la coquille Saint-Jacques fraiche.

Données clés

Auteur : [M. Colliard Daniel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45802

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6235

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 228